

La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



Sommaire

- 1 – ARRETE - Classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B [>> lire](#)
- 2 – DECRET – Précisions sur les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi [>> lire](#)
- 3 – DECRET – Modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou d'assistant maternel après un retrait d'agrément [>> lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Retrait d'agrément d'un assistant familial [>> lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Précisions sur le droit de retrait [>> lire](#)
- 6 – JURISPRUDENCE – Compétence juridictionnelle des litiges relatifs aux prestations d'action sociale, individuelles ou collectives versées par des organismes à but non lucratif ou les associations nationales ou locales régies par la loi de 1901 [>> lire](#)
- 7 – REPONSE MINISTERIELLE – Participation employeur sur le volet santé de la protection sociale complémentaire [>> lire](#)

1- ARRETE - Classement des emplois des collectivités locales en catégories A et B

L'arrêté vise à harmoniser les terminologies employées et élargir le champ des bénéficiaires de la catégorie active. Cette catégorie ouvre droit à des avantages spécifiques, notamment en matière de conditions de départ en retraite.

En ce sens, l'arrêté remplace le terme « catégorie B » par « catégorie active ». Cette modification concerne l'ensemble des emplois listés dans les tableaux annexés à l'arrêté.

Par ailleurs, le texte permet aux médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris d'intégrer la liste des emplois classés en catégorie active.

Lien : [Arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des collectivités locales en catégorie A et B](#)

2- DECRET - Précisions sur les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi

Le texte précise que la zone géographique définie dans le cadre de l'offre raisonnable d'emploi est située sur le territoire national et que le salaire attendu dans ce cadre est défini en cohérence avec le salaire normalement pratiqué pour l'emploi ou les emplois recherchés dans cette zone.

L'offre raisonnable d'emploi est une offre qui correspond, pour un demandeur d'emploi, à son niveau de qualifications et de compétences, à sa localisation géographique et au niveau de salaire normalement pratiqué dans la zone géographique de sa recherche d'emploi.

Lien : [Décret n°2025-252 du 20 mars 2025 relatif aux éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi](#)

3- DECRET - Modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou d'assistant maternel après un retrait d'agrément

Le texte précise le délai à respecter pour déposer une nouvelle demande d'agrément pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, quel que soit le département dans lequel cette demande est présentée, lorsque l'agrément précédent a été retiré pour des faits de violences résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de mineurs accueillis.

L'absence de délais légaux permettait en effet à des professionnels mis en cause de déposer rapidement une nouvelle demande d'agrément, dans un autre département.

Désormais, le professionnel dont l'agrément a été retiré pour des faits de violences devra attendre "six mois à compter de la date de notification de la décision de retrait, quel que soit le département dans lequel la nouvelle demande est présentée". En cas de poursuites pénales engagées, ce délai est porté à deux ans, sauf en cas d'ordonnance de non-lieu ou de décision définitive de relaxe ou d'acquiescement.

Lien : [Décret n°2025-207 du 3 mars 2025 relatif aux modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou d'assistant maternel après un retrait d'agrément](#)

4- JURISPRUDENCE – Retrait d'agrément d'un assistant familial

Faits : Suite à l'avis rendu par la commission consultative paritaire départementale de l'Yonne lors de sa réunion du 29 août 2023, le Président du Conseil départemental de l'Yonne a prononcé, le 13 septembre 2023, le retrait de l'agrément de M. B. En conséquence, par arrêté du 10 novembre 2023, le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a procédé à son licenciement.

Moyens : Le Conseil d'État rappelle les dispositions des articles L. 421-3 et L. 421-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui encadrent les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément.

En l'espèce, la décision de retrait a été motivée par plusieurs manquements reprochés à M. B, notamment l'accueil d'enfants en surnombre, une attitude professionnelle inadaptée, des conditions de sécurité insuffisantes à son domicile, ainsi que des signalements de mauvais traitements impliquant trois enfants sur différentes périodes. Toutefois, le département ne précise ni la nature exacte des faits reprochés ni l'origine de la dénonciation. L'administration justifie cette absence de précisions en affirmant que la divulgation de ces informations pourrait nuire gravement aux personnes ayant alerté les services sociaux.

Par ailleurs, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis avait, de son côté, établi plusieurs rapports élogieux sur les conditions d'accueil des enfants chez M. B.

Ce qu'il faut retenir : La circonstance qu'un département ait procédé au retrait de l'agrément d'un assistant familial sur la base d'une « dénonciation », en se bornant à alléguer que la communication de ladite dénonciation s'avère impossible puisqu'elle pourrait porter gravement préjudice aux personnes qui ont alerté les services sociaux, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de licenciement qui a suivi.

Lien : [Conseil d'Etat, 12 mars 2025, n°491649](#)

5- JURISPRUDENCE – Précisions sur le droit de retrait

La seule circonstance que l'autorité administrative n'a pas mis en œuvre tout ou partie des propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions émises par le médecin de prévention ne constitue pas pour l'agent concerné, en principe, un motif raisonnable de penser que l'exercice de ses fonctions présente pour lui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé qui justifierait son retrait.

Lien : [Conseil d'Etat, 21 mars 2025, n°470052](#)

6- JURISPRUDENCE – Compétence juridictionnelle des litiges relatifs aux prestations d'action sociale, individuelles ou collectives versées par des organismes à but non lucratif ou les associations nationales ou locales régies par la loi de 1901

Les litiges relatifs aux prestations d'action sociale, individuelles ou collectives dont bénéficient les agents des collectivités, versées par les organismes à but non lucratif ou les associations nationales ou locales régies par la loi de 1901 auxquelles ont été confiées à titre exclusif la gestion de telles prestations, relèvent de la compétence du juge administratif.

Lien : [Conseil d'Etat, 05 mars 2025, n°494219](#)

7- REPONSE MINISTERIELLE – Participation employeur sur le volet santé de la protection sociale complémentaire

Concernant le volet santé de la protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer, conformément à l'article L.827-10 du code général de la fonction publique et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, à hauteur de 50 % d'un montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Une proposition de loi déposée au Sénat sera bientôt examinée pour sécuriser la transposition de cet accord et tirer les conséquences des principaux points de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Lien : [Réponse ministérielle du 20 mars 2025, n°02136](#)